

ENTENTE RELATIVE AU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ
VOLET 2 – SOUTIEN À LA COMPÉTENCE DE DÉVELOPPEMENT
LOCAL ET RÉGIONAL DES MRC

ENTRE

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**, madame Andrée Laforest,
pour et au nom du gouvernement du Québec;

ci-après désignée la « **MINISTRE** »,

ET

La **MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU**, personne morale
de droit public légalement constituée, dont les bureaux sont situés au 380, 4^e Avenue,
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9, représentée par monsieur Réal Ryan, préfet,
dûment autorisé aux fins de la présente entente, en vertu d'une résolution de son conseil;

ci-après désignée l'« **ORGANISME** »,

ci-après conjointement désignées les « **PARTIES** ».

SECTION 1 – OBJET DE L'ENTENTE

1. Cette entente prévoit le rôle et les responsabilités de chacune des **PARTIES** à l'occasion de la délégation, par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**, d'une part du Fonds Régions et Ruralité (FRR) institué par l'article 21.18 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre M-22.1) (LMAMROT).
2. Cette entente prévoit également le rôle et les responsabilités de l'**ORGANISME** lorsque, dans l'exercice du pouvoir que lui confère l'article 126.2 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47.1) (LCM) de prendre toute mesure afin de favoriser le développement local et régional sur son territoire, il emploie :
 - 2.1. La part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion en vertu de l'article 21.23.1 de la LMAMROT;
 - 2.2. La part résiduelle du Fonds de développement des territoires (FDT) dont il a reçu la gestion pour les années financières 2015-2016 à 2019-2020 et qui est visée à la clause 31;
 - 2.3. Ses revenus lorsqu'il choisit de les employer conformément à la présente entente.

SECTION 2 – ANNEXES

3. Les annexes suivantes font partie intégrante de l'entente :
 - 3.1. Annexe A – Admissibilité des dépenses;
 - 3.2. Annexe B – Reddition de comptes.
4. En cas de divergence entre les annexes et les dispositions du corps de l'entente, ces dernières ont préséance.

SECTION 3 – ENGAGEMENTS DE LA MINISTRE

Partage des sommes réservées à la mise en œuvre du volet 2 du FRR

5. Au cours de chacune des années financières que dure l'entente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** une part du FRR identique à la part du FDT dont il a reçu la gestion au cours de l'année financière 2019-2020.
6. Pour l'année financière 2020-2021, la **MINISTRE** ajoute à la somme prévue à la clause 5, la part d'une somme de 30 M\$ obtenue en additionnant les composantes du partage suivant :
 - 6.1. 40 % de ces 30 M\$ sont divisés en montants égaux entre les organismes municipaux;
 - 6.2. 30 % de ces 30 M\$ sont répartis en proportion de la population établie dans le décret de population pour 2020;
 - 6.3. 30 % de ces 30 M\$ sont répartis en fonction de l'indice de vitalité économique (IVE) de 2016 des MRC.
7. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** ajoute à la somme prévue à la clause 5, la part d'une somme de 35 M\$ obtenue suivant le partage prévu à la clause 6, à cette différence que le décret de population sur lequel se fonde ce partage est celui en vigueur et l'IVE est celui de 2018.

Sommes déléguées

8. Pour l'année financière 2020-2021, en application du partage prévu à la sous-section précédente, la **MINISTRE** délègue à l'**ORGANISME** la gestion de 1 269 323 \$ tirés du FRR.
9. La **MINISTRE** déploie les efforts nécessaires pour communiquer à l'**ORGANISME**, en temps utile pour la préparation de son budget de l'année 2021, le montant annuel du FRR dont la gestion lui sera déléguée pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025.

10. La **MINISTRE** communique le montant prévu à la clause précédente par un écrit qui, dès lors qu'il est reçu par l'**ORGANISME**, fait partie intégrante de l'entente.

Modalités de versement

11. La **MINISTRE** verse à l'**ORGANISME** la part annuelle du FRR dont il a la gestion en trois versements.

12. La **MINISTRE** effectue un premier versement de 25 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** :

12.1. Dans un délai raisonnable suivant la signature de l'entente;

12.2. Au plus tard le 30 avril pour les années financières subséquentes.

13. La **MINISTRE** effectue un deuxième versement de 40 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :

13.1. Adopte, par résolution, ses priorités d'intervention pour l'année en cours, qu'il les publie sur son site Web et qu'il les transmet à la **MINISTRE**;

13.2. Dispose d'une politique de soutien aux entreprises et d'une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer ses milieux de vie en vigueur, qu'elles ont été publiées sur son site Web et qu'elles ont été transmises à la **MINISTRE**.

14. La **MINISTRE** effectue un troisième versement de 35 % de la part du FRR destinée à l'**ORGANISME** lorsque celui-ci :

14.1. Adopte, par résolution, son rapport d'activité de l'année précédente, qu'il le publie sur son site Web et qu'il le transmet à la **MINISTRE**;

14.2. Saisit les données de reddition de comptes exigées par la **MINISTRE**, à la satisfaction de celle-ci.

15. Pour les années financières 2021-2022 à 2024-2025, la **MINISTRE** n'amorce un nouveau cycle annuel de versement que lorsque l'**ORGANISME** a accompli les obligations associées aux versements des années financières précédentes et que ces versements ont été effectués.

Année financière

16. Une année financière débute le 1^{er} avril et se termine le 31 mars suivant.

Rôle-conseil

17. La **MINISTRE** soutient l'**ORGANISME** dans la mise en œuvre de l'entente en :

17.1. Jouant un rôle-conseil auprès de lui lorsqu'il le demande;

17.2. Lui fournissant des données, en lui transmettant des connaissances et en élaborant des guides ou d'autres outils d'accompagnement;

17.3. Facilitant les échanges entre celui-ci et les membres de la conférence administrative régionale, notamment pour l'établissement d'ententes sectorielles de développement local et régional.

SECTION 4 – ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

Priorités d'intervention

18. L'**ORGANISME** adopte annuellement les priorités d'intervention, en fonction des objets prévus à la clause 26. Il publie celles-ci sur son site Web et les transmet à la **MINISTRE**.

19. L'**ORGANISME** emploie la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, conformément aux priorités prévues à la clause précédente.

Politique de soutien aux entreprises

20. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux entreprises, incluant les entreprises d'économie sociale, qui :

- 20.1. Respecte les conditions d'utilisation du FRR prévues à la présente entente;
- 20.2. Précise son offre de service, ses programmes, ses critères d'analyse, ses seuils d'aide financière et ses règles de gouvernance;
- 20.3. Établit, s'il y a lieu, les règles s'appliquant au financement, dans les communautés mal desservies, de services de proximité des secteurs du commerce de détail ou de la restauration, ces derniers étant définis comme des services devant être utilisés quotidiennement par une part importante de la population environnante. Ces règles doivent notamment viser à éviter toute situation de concurrence déloyale.

21. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux entreprises sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie

22. L'**ORGANISME** adopte et maintient à jour une politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie qui répond aux conditions prévues aux clauses 20.1 à 20.3.

23. L'**ORGANISME** publie sa politique de soutien aux projets structurants sur son site Web et la transmet à la **MINISTRE**.

Gestion du volet 2 du FRR

24. L'**ORGANISME** assume la gestion de la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE** conformément à la présente entente.

25. Conformément au deuxième alinéa de l'article 21.23.1 de la *Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (RLRQ, chapitre 22.1), l'**ORGANISME** peut charger son comité exécutif, un membre de ce comité ou son directeur général de la gestion de la partie du FRR que lui délègue la **MINISTRE**.

Modalités d'affectation du volet 2 du FRR

26. L'**ORGANISME** affecte la part du FRR que lui délègue la **MINISTRE**, incluant les intérêts qu'elle génère, au financement des mesures de développement local et régional qu'il prend conformément à la présente entente et qui portent notamment sur les objets suivants :

- 26.1. La réalisation de ses mandats au regard de la planification de l'aménagement et du développement de son territoire;
- 26.2. Le soutien aux municipalités locales en expertise professionnelle ou pour établir des partages de services (domaines social, culturel, touristique, environnemental, technologique ou autre);
- 26.3. La promotion de l'entrepreneuriat, le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise;
- 26.4. La mobilisation des communautés et le soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;
- 26.5. L'établissement, le financement et la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement et le cas échéant, d'autres partenaires;
- 26.6. Le soutien au développement rural, dans le territoire rural qu'il aura défini à cette fin.

Bénéficiaires admissibles

27. L'**ORGANISME** peut octroyer une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, à tout organisme, à l'exception des suivants :

27.1. Les entreprises privées du secteur financier;

27.2. Les coopératives financières;

27.3. Les entreprises inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;

27.4. Les entreprises qui, au cours des deux années précédant la présentation d'une demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par un ministère ou un organisme subventionnaire, après avoir dûment été mis en demeure de le faire.

28. Lorsqu'il octroie une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion lui est déléguée, l'**ORGANISME** conclut avec son bénéficiaire, une convention prévoyant notamment pour ce dernier, l'obligation de collaborer à toute collecte de données que ferait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.

Dépenses admissibles

29. Les dépenses qui sont admissibles à une subvention tirée de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** sont prévues à l'annexe A de l'entente.

Seuil d'aide financière

30. L'**ORGANISME** ne peut octroyer à une entreprise privée, une subvention supérieure à 50 % du total des dépenses admissibles du projet soutenu, telles que ces dépenses sont prévues à l'annexe A.

Part résiduelle du FDT

31. L'**ORGANISME** conserve toute part du FDT dont il a la gestion et qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021. Il l'utilise conformément à la présente entente.

Dispositions financières particulières

32. L'**ORGANISME** peut puiser sa contribution à une entente sectorielle de développement conclue suivant la l'article 126.3 de la LCM à même la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion.

33. L'**ORGANISME** peut aussi employer la part du FRR dont la **MINISTRE** lui délègue la gestion comme financement de contrepartie d'un projet respectant la présente entente et qui est subventionné par le gouvernement sans dépasser le seuil d'aide gouvernementale prévu dans la règle de cumul de ce programme. Lorsqu'aucune telle règle n'est prévue, l'**ORGANISME** peut employer cette part du FRR pour assumer la totalité des dépenses non subventionnées par ce programme.

34. Au 31 mars des années 2020 à 2024 inclusivement, l'**ORGANISME** reporte à l'année suivante le solde, s'il en est, incluant les intérêts, de la part du FRR dont la **MINISTRE** lui a délégué la gestion.

35. Au terme de l'entente, l'**ORGANISME** rembourse sans délai à la **MINISTRE**, la part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas engagée. Il dispose toutefois de 12 mois pour dépenser les sommes qu'il a engagées à cette date. À la suite de ces 12 mois, l'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, toute part du FRR, incluant les intérêts, qu'il n'a pas dépensée.

36. L'**ORGANISME** rembourse à la **MINISTRE**, dans les 3 mois d'une demande en ce sens, tout montant reçu en vertu de l'entente qui serait supérieur aux montants auxquels il a droit.

Reddition de comptes

37. L'**ORGANISME** tient des comptes et des registres appropriés, précis et exacts à l'égard de la part du FRR qui lui est déléguée par la **MINISTRE** et de la part résiduelle du FDT qui n'est pas engagée au 31 mars 2020 ou qui ne serait pas dépensée au 31 mars 2021.
38. La reddition de comptes prévue à la présente entente ne vise pas les revenus propres de l'**ORGANISME**.
39. L'**ORGANISME** conserve la preuve que chaque dépense, qu'il effectue à même la part du FRR qui lui est déléguée, constitue une dépense admissible. Il la rend disponible à la **MINISTRE** à sa demande.
40. L'**ORGANISME** adopte un rapport annuel d'activité, dont le contenu minimal est prévu à l'annexe B, à partir du 1^{er} avril 2020 jusqu'au 31 mars 2025 selon le calendrier suivant :

Période couverte	Date limite d'adoption
1 ^{er} avril 2020 au 31 décembre 2020	28 février 2021
1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	28 février 2022
1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022	28 février 2023
1 ^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023	29 février 2024
1 ^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024	28 février 2025
1 ^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025	30 juin 2025

41. Au plus tard le 30 juin 2026, l'**ORGANISME** adopte une mise à jour du dernier rapport pour rendre compte des sommes dépensées dans les 12 mois suivant la fin de l'entente.
42. L'**ORGANISME** dépose sans délai le rapport d'activité prévu à la clause 40, ainsi que sa mise à jour, sur son site Web et le transmet à la **MINISTRE**.
43. Lorsqu'il ressort de la reddition de comptes que les dépenses administratives de l'**ORGANISME** dépassent 20 % de la part du FRR qui lui a été déléguée et qu'il a employée au cours de la période couverte par cette reddition de comptes, l'**ORGANISME** transmet également à la **MINISTRE** un exposé détaillé de ces dépenses. La **MINISTRE** peut demander des explications supplémentaires.
44. Suivant les périodes prévues à la clause 40, l'**ORGANISME** produit le formulaire de saisie de données nécessaires aux fins d'évaluation de programme, identifiées à l'annexe B, que lui transmet annuellement la **MINISTRE**. Au plus tard le 30 juin 2026, s'il y a lieu, l'**ORGANISME** met à jour sa dernière saisie de données.
45. L'**ORGANISME** collabore, le cas échéant, à toute autre collecte de données que fait la **MINISTRE** pour évaluer la performance du FRR.
46. L'**ORGANISME** donne accès et permet aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, d'examiner, en tout temps convenable, et comme ceux-ci le jugent utile aux fins de vérification et de suivi, les documents énumérés aux clauses 37 et 39.
47. L'**ORGANISME** communique également aux représentants du gouvernement du Québec, incluant tout organisme du gouvernement dans le cadre des fonctions qu'il exerce ou des mandats qui lui sont confiés, tout document ou tout renseignement relatif à l'application de l'entente qui lui est demandé.
48. L'**ORGANISME** conserve les pièces justificatives originales et les registres afférents aux sommes consenties dans le cadre de l'entente pour une période de trois (3) ans suivant la fin de celle-ci.

Communications

49. L'**ORGANISME** informe la **MINISTRE**, par écrit, de toute communication publique visant à faire connaître les projets soutenus dans le cadre de l'entente, au moins 10 jours avant la date d'une telle activité. La **MINISTRE** peut poser des conditions à cette communication.

50. L'**ORGANISME** souligne la contribution du gouvernement du Québec, selon les spécifications techniques fournies par la **MINISTRE**, dans toutes les communications publiques liées à l'entente.

Délégation de compétence

51. L'**ORGANISME** qui souhaite confier l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif transmet à la **MINISTRE** :

51.1. La copie de la résolution de son conseil demandant l'autorisation de conclure l'entente de délégation;

51.2. Un exemplaire de l'entente de délégation non signée.

52. La délégation de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional ne libère pas l'**ORGANISME** des obligations auxquelles il souscrit dans la présente entente.

53. Plus particulièrement, la délégation par l'**ORGANISME** de l'exercice de sa compétence en matière de développement local et régional à un organisme à but non lucratif (OBNL) n'emporte pas la délégation, au profit de cet OBNL, de la gestion de la part du FRR dont la gestion est déléguée par la **MINISTRE** à l'**ORGANISME**.

Responsabilité

54. L'**ORGANISME** est responsable de tout dommage causé par ses employés, ses mandataires, ses agents, ses représentants, ses sous-traitants ou par lui-même dans l'application de l'entente, y compris d'un dommage résultant d'un manquement à une obligation qui y est prévue ou qui est prévue à tout contrat qu'il conclut pour la réalisation de l'objet de l'entente.

55. L'**ORGANISME** prend fait et cause pour le gouvernement du Québec ainsi que ses représentants et l'indemnise de tous les recours, de toutes les réclamations, de toutes les poursuites et les autres procédures pris par toute personne en raison de dommages visés à la clause précédente.

56. L'**ORGANISME** assume, à l'achèvement des travaux faits, le cas échéant, pour réaliser l'objet de l'entente, l'entière responsabilité des coûts d'exploitation et de fonctionnement des infrastructures, des équipements et des bâtiments qui ont fait l'objet de la subvention.

SECTION 5 – DÉROGATION À LA LOI SUR L'INTERDICTION DE SUBVENTIONS MUNICIPALES

57. Lorsqu'il prend une mesure de développement local et régional conformément à la présente entente, l'**ORGANISME** peut déroger à la *Loi sur l'interdiction de subventions municipales* (RLRQ, chapitre I-15). L'aide financière ainsi octroyée à un même bénéficiaire ne peut toutefois pas excéder 150 000 \$ à tout moment à l'intérieur d'une période de 12 mois consécutifs.

58. Pour le calcul de la limite prévue à la clause précédente, on ne tient pas compte de l'octroi d'un prêt consenti à même les sommes obtenues d'un fonds local de solidarité, et ce, jusqu'à concurrence de 100 000 \$ pour la même période de référence de 12 mois, comme prévu au quatrième alinéa de l'article 284 du chapitre 8 des lois du Québec de 2015.

SECTION 6 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mandataire

59. L'**ORGANISME** ne peut interpréter cette entente de façon à se croire habilité à agir à titre de mandataire du gouvernement du Québec.

Éthique et conflit d'intérêts

60. Chacune des **PARTIES** s'engage à fournir les meilleurs efforts afin d'assurer l'intégrité et d'éviter les situations de conflits d'intérêts réels ou apparents dans l'application de l'entente.

61. Si une partie constate un manquement au premier alinéa, elle en avise l'autre dans les meilleurs délais. Les **PARTIES** tentent alors, avant d'exercer tout autre recours, de trouver une solution amiable à leur différend.
62. Aucun membre de l'Assemblée nationale du Québec ni aucun élu municipal, ne peut être partie à tout contrat, à toute entente ou à toute commission découlant de la présente entente, ni en tirer un quelconque avantage.
63. Aucune personne assujettie au *Règlement sur l'éthique et la discipline de la fonction publique du Québec* (RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3) ne peut tirer avantage de l'entente, à moins que cette personne ne se conforme aux dispositions applicables.

Disponibilité des crédits

64. Suivant l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, chapitre A-6.001), tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement.

Cession

65. Les droits prévus à l'entente ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable de la **MINISTRE**, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.
66. Toute dérogation à la clause précédente entraîne la résiliation de l'entente, cette résiliation prenant effet de plein droit à la date de l'acte non autorisé.

Règlement à l'amiable des différends

67. Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'entente, les **PARTIES** s'engagent, avant d'exercer tout recours, à rechercher une solution amiable à ce différend et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon les modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

SECTION 7 – DÉFAUT

68. L'**ORGANISME** est en défaut lorsqu'il :

68.1. Ne respecte pas les lois et les règlements applicables au Québec;

68.2. Ne respecte pas l'une ou l'autre des clauses de l'entente;

68.3. Fait une fausse déclaration, commet une fraude ou falsifie des documents;

69. Lorsque l'un des défauts mentionnés à la clause 68 est constaté, la **MINISTRE** en avise l'**ORGANISME** par écrit. L'avis de défaut :

69.1. Indique le défaut constaté;

69.2. Offre, le cas échéant, l'occasion à l'**ORGANISME** de remédier au défaut constaté dans le délai qu'il prescrit;

69.3. Identifie le ou les recours que la **MINISTRE** entend utiliser et précise dans quel délai elle le fera.

70. L'avis de défaut prend effet à la date de sa réception par l'**ORGANISME** et équivaut à une mise en demeure.

71. En cas de défaut de l'**ORGANISME**, la **MINISTRE** peut prendre un ou plusieurs des recours suivants :

71.1. Exiger que l'**ORGANISME** remédie au défaut dans le délai qu'elle indique;

71.2. Suspendre le versement de la part FRR destinée à l'**ORGANISME**;

71.3. Exiger le remboursement total ou partiel de la part du FRR déjà versée à l'**ORGANISME**;

71.4. Résilier l'entente, étant ainsi libérée de tout versement non effectué;

71.5. Résilier l'entente, tout versement ayant été effectué devenant alors exigible et remboursable en entier;

71.6. Prendre toute autre mesure appropriée dans les circonstances.

72. Le fait que la **MINISTRE** n'exerce pas immédiatement de recours en cas de défaut de l'**ORGANISME** ne peut être interprété comme une renonciation à ceux-ci.

SECTION 8 – RÉSILIATION PAR L'ORGANISME

73. L'**ORGANISME** peut prendre l'initiative de résilier l'entente. Il adresse alors sans délai un avis de résiliation écrit à la **MINISTRE** l'informant des motifs de la résiliation. La résiliation prend effet de plein droit au moment de la réception de l'avis par la **MINISTRE**. L'avis est accompagné d'une copie certifiée conforme d'une résolution de l'**ORGANISME** relative à cette résiliation. La **MINISTRE** détermine alors les effets de la résiliation et elle en informe l'**ORGANISME**, qui les accepte.

SECTION 9 – RÉSILIATION PAR LA MINISTRE

74. La **MINISTRE** se réserve également le droit de résilier l'entente sans qu'il ne soit nécessaire pour elle de motiver la résiliation. Elle adresse à cette fin un avis écrit aux **PARTIES**. La résiliation prend effet de plein droit à la date de la réception de cet avis par les **PARTIES**. L'**ORGANISME** a alors droit à la subvention associée aux coûts payés jusqu'à la date de la résiliation, sans autre compensation ni indemnité que ce soit.

SECTION 10 – REPRÉSENTANTS DES PARTIES

75. Tout avis, toute instruction, ou tout document exigé suivant l'entente doit, pour être valide et lier les **PARTIES**, être donné par écrit et transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux personnes et aux coordonnées suivantes :

Pour la **MINISTRE** :

Monsieur Yannick Gignac
Directeur régional de la Montérégie
201, place Charles-Le Moyne, bureau 4.03
Longueuil (Québec) J4K 2T5
450 928-5670
yannick.gignac@mamh.gouv.qc.ca

Pour l'**ORGANISME** :

Madame Joane Saulnier
Directeur général et secrétaire-trésorier
380, 4^e Avenue
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2X 1W9
450 346-3636
joane.saulnier@mrchr.qc.ca

76. Les **PARTIES** s'avisent sans délai de tout changement à la clause précédente.

SECTION 11 – MODIFICATION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

77. Toute modification à l'entente doit faire l'objet d'un accord entre les **PARTIES** et être constatée par écrit. Cet accord ne peut changer la nature de l'entente et il en fait partie intégrante.

78. La présente entente entre en vigueur le 1^{er} avril 2020 et se termine le 31 mars 2025.

79. Les clauses de l'entente qui créent des obligations qui, par leur nature, vont au-delà de sa fin, quelle qu'en soit la cause, lui survivent jusqu'à ce que ces obligations soient accomplies.

SECTION 12 – SIGNATURE

EN FOI DE QUOI, les **PARTIES** reconnaissent avoir lu la présente entente et ses annexes, en acceptent les termes et apposent leur signature sur chacun des deux exemplaires produits.

La **MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION**,



Agissant par monsieur Frédéric Guay
Sous-ministre

24 mars 2020

Date

La MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-RICHELIEU,



Agissant par monsieur Réal Ryan
Préfet

31 mars 2020
Date

ANNEXE A – ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

Les dépenses admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée aux objets du FRR prévus à l'entente et encourue par l'**ORGANISME**, notamment pour :
 - l'administration de l'entente;
 - l'offre de service;
 - la réalisation de mandats ou de projets en régie interne;
 - la mise en œuvre d'ententes sectorielles de développement local et régional;
 - la concertation avec tout autre organisme à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs;
- toute dépense liée à une mesure prise par l'**ORGANISME** en faveur d'un bénéficiaire admissible en conformité avec les objets du FRR prévus à l'entente et les politiques de soutien aux entreprises et de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée à un projet de nature supra-territoriale, lequel est lié aux objets de l'entente et réalisé avec d'autres organismes à qui la **MINISTRE** a délégué une part du FRR.

Les dépenses d'administration suivantes sont admissibles au financement du FRR lorsqu'elles sont liées à l'entente :

- les salaires et les charges sociales, au prorata du temps consacré si les employés assument d'autres tâches;
- les frais de déplacement et de repas que nécessite un déplacement;
- les honoraires professionnels;
- les frais de poste ou de messagerie;
- les frais liés aux activités de communication pour les consultations ou pour faire connaître les décisions prises par les autorités compétentes;
- les locations de salles;
- les fournitures de bureau;
- les télécommunications et le site Web;
- les frais de formation;
- les assurances générales;
- les cotisations, les abonnements;
- la promotion;
- les frais bancaires et les intérêts;
- les loyers et l'entretien des locaux;
- l'amortissement des actifs immobiliers;
- les frais de représentation.

Par « administration de l'entente », on entend :

- la conception des priorités d'intervention et des politiques incluant, le cas échéant, les activités de consultation que l'**ORGANISME** juge requis de tenir sur son territoire;
- l'analyse des projets reçus, la prise de décision par les autorités compétentes et les activités de communication pour faire connaître ces décisions;
- la reddition de comptes (rapport d'activité et saisies des données nécessaires aux fins d'évaluation de programme).

Les dépenses qui ne sont pas admissibles au financement du volet 2 du FRR sont :

- toute dépense liée à des projets déjà réalisés;
- toute dépense liée à des projets de soutien aux entreprises ou de soutien aux projets structurants qui ne sont pas conformes aux politiques de l'**ORGANISME**;
- toute dépense liée aux projets qui entrent dans la gestion quotidienne de l'**ORGANISME**;
- toute dépense visant le déplacement d'une entreprise ou d'une partie de sa production à l'extérieur de la municipalité locale où elle est établie, à moins que cette municipalité n'y consente;
- toute dépense effectuée pour soutenir un projet dans le domaine du commerce de détail ou de la restauration, sauf pour offrir un service de proximité tel que défini à l'entente;
- toute forme de prêt, de garantie de prêt, de prise de participation;
- toute dépense d'administration qui n'est pas liée à l'administration de l'entente selon la définition qui y est donnée.

ANNEXE B – REDDITION DE COMPTES

Rapport annuel d'activités

Le rapport annuel d'activités produit par l'**ORGANISME** au bénéfice de la population de son territoire comprend au minimum les trois sections présentées ci-dessous. Il permet de faire état de l'utilisation de la part du FRR dont la gestion est déléguée à l'**ORGANISME** par la **MINISTRE** et des résultats atteints. L'**ORGANISME** détermine la façon de présenter l'information et peut y ajouter toute information qu'il juge pertinente.

Bilans

- Bilan des activités, par priorité d'intervention.
- Bilan de tout autre ensemble d'activités ayant requis plus de 5 % de l'aide financière reçue pour l'année et ayant bénéficié à une même clientèle, à un même secteur d'activités ou à un même secteur géographique, le cas échéant.
- Bilan financier :
 - montant équivalent à la part du FRR dont la **MINISTRE** a délégué la gestion à l'**ORGANISME** et le solde reporté de l'année précédente, incluant les intérêts, le cas échéant;
 - ajout de toute somme non engagée dans le cadre du Fonds de développement des territoires au 31 mars 2020 ou non dépensée au 31 mars 2021, le cas échéant;
 - montants versés, montants engagés et soldes à verser, le cas échéant;
 - répartition de l'utilisation du FRR et des montants utilisés par l'**ORGANISME** ou versés à un bénéficiaire pour la réalisation de projets, en fonction :
 - des objets du FRR mentionnés à la clause 4 de l'entente;
 - des priorités d'intervention;
 - montants consacrés aux dépenses d'administration admissibles telles que définies à l'annexe B;
 - montants consacrés à la concertation avec tout autre organisme bénéficiant directement d'une subvention tirée du volet 2 du FRR en vue de réaliser des projets ou des actions en commun ou d'harmoniser les actions et les projets respectifs.

Listes des interventions du volet 2 du FRR par priorité d'intervention

- Liste des contrats de service, des aides à des entreprises privées ou d'économie sociale, et des aides aux autres types de bénéficiaires, comprenant :
 - l'identification du bénéficiaire, le type de bénéficiaire et le type d'aide, le chiffre d'affaires (avant et après) des entreprises soutenues, le titre du contrat, du projet ou du mandat, l'objet du volet 2 du FRR, les dates de début et de fin de l'intervention, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME**, le nom et les montants des autres ministères contributeurs (programmes) ainsi que du secteur privé et la valeur totale de l'intervention.
- Liste des ententes sectorielles de développement local et régional avec des ministères ou organismes du gouvernement financées par le volet 2 du FRR, par priorité d'intervention, comprenant :
 - le titre, l'identification du principal ministère ou organisme partenaire, les dates de début et de fin de l'entente, le montant du volet 2 du FRR engagé et versé par l'**ORGANISME** et la valeur totale de l'entente.

Délégation à un organisme à but non lucratif

- Le cas échéant, identité de l'organisme délégataire, du mandat et du budget confiés, ainsi que les raisons de la délégation.

Données nécessaires aux fins d'évaluation de programme

Les données nécessaires aux fins d'évaluation de programme sont le bilan financier et les listes des interventions du FRR mentionnés ci-dessus. À ces données, s'ajoutent :

- le nombre de priorités d'intervention, et le secteur ou la clientèle que vise chaque priorité;
- un estimé du nombre total d'emplois créés ou maintenus par les projets d'entreprises, par les projets structurants pour améliorer les milieux de vie, et pour l'octroi de services-conseils aux entrepreneurs, aux entreprises, aux organismes ou aux communautés.